

Please consider the environment before printing this page.

Euro Mail Infos

C/M/S/ DeBacker



EDITO

Chers lecteurs,

Voici l' Euro Mail Infos numéro 41, qui reprend des informations récentes relatives aux décisions, à la réglementation et à la jurisprudence des Institutions des Communautés européennes concernant la Belgique.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et vous présentons nos meilleurs voeux pour l'année 2009!

Jean-Marie DE BACKER et Annabelle LEPIECE

AIDES D'ETAT

La Commission approuve la garantie accordée par l'État belge à la banque Fortis

La Commission européenne a approuvé, le 20 novembre 2008, en vertu des règles du traité CE relatives aux aides d'État, le mécanisme de garantie d'État visant à faciliter le financement de la banque Fortis.

Cette aide a été considérée comme conforme à sa nouvelle communication relative aux aides d'État destinées à surmonter la crise financière actuelle. L'aide en cause est nécessaire afin d'assurer la viabilité de la banque Fortis et d'éviter ainsi que l'économie belge ne soit gravement perturbée. Le plan de garantie, dont la durée et la portée sont limitées à ce qui est strictement nécessaire au rétablissement du financement de Fortis, est accordé moyennant une rémunération adéquate et prévoit des garde-fous afin de réduire au minimum les distorsions de concurrence. Il a donc été jugé conforme à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE, disposition exceptionnelle du traité qui permet à la Commission d'autoriser des aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie.

Ensuite, la Commission Européenne a autorisé, le 3 décembre 2008, un paquet de mesures (augmentations de capital et soutiens à la trésorerie) octroyé entre le 29 septembre et le 5 octobre 2008 par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas à Fortis Banque et Fortis Banque Luxembourg, comme suite à la crise sur les marchés financiers. Compte tenu de la taille de Fortis Banque, sa part du marché de la banque de détail et la crise ambiante sur les marchés financiers, une défaillance de la banque aurait entraîné un risque systémique dans le secteur financier. Les mesures sont limitées au minimum nécessaire et ont rétabli la viabilité à long terme de la banque. La Commission a également constaté qu'afin de limiter les distorsions de concurrence, Fortis Banque a, en particulier, vendu ses opérations aux Pays-Bas, qui représentaient 40% de sa taille, et a été par la suite achetée par BNP Paribas. L'aide a dès lors été déclarée compatible avec les règles de l'UE sur les aides d'Etat.

La Commission approuve des aides conjointes de la Belgique, de la France et du Luxembourg

pour le sauvetage de Dexia

Le 20 novembre, la Commission Européenne a approuvé en vertu des règles du traité CE sur les aides d'Etat une garantie étatique en faveur du groupe financier Dexia, suite à la détérioration du marché financier belge.

L'aide, fournie conjointement par la Belgique, la France et le Luxembourg, était destinée à assurer la survie du groupe, à restaurer la confiance des investisseurs et à stimuler le prêt interbancaire.

Le Commission a pris en considération plusieurs facteurs, tels la taille de Dexia, sa présence prédominante sur certains marchés et le contexte exceptionnel sur le marché financier au moment de l'octroi de l'aide, qui l'ont amenée à estimer qu'une défaillance de la banque aurait eu un effet boule de neige sur le secteur bancaire belge et, partant, sur toute l'économie du pays.

Elle a conclu que la mesure constitue un moyen approprié, nécessaire et proportionné pour remédier à une perturbation grave de l'économie belge et est, à ce titre, compatible avec les règles de l'UE sur les aides d'Etat (article 87, paragraphe 3, sous b du traité CE) telles qu'explicitées dans la Communication sur leur application aux banques en temps de crise précitée.

Elle a approuvé l'aide pour une durée de six mois en tant que mesure de sauvetage d'urgence, avec une possibilité de prolongation si la crise persiste. Les trois Etats Membres se sont engagés à fournir des plans pour le futur du groupe dans un délai de six mois à partir de la première intervention.

Cette décision ne couvre pas l'augmentation de capital de €6,4 milliards, souscrit par des investisseurs belges et français à concurrence de 3 milliards d'euros de chaque pays et par le Luxembourg à concurrence de 376 millions d'euros suite à la décision du 30 septembre 2008 du conseil d'administration de Dexia afin de contrer l'impact de la crise financière sur Dexia. Elle ne couvre pas non plus la garantie annoncée le 14 novembre 2008 dans le cadre de la vente de FSA, la filiale USA de Dexia.

La Commission examine également les mesures financières en faveur de KBC et Ethias, notifiées par les autorités belges.

La Commission lance une consultation sur les règles révisées relatives au financement public des services publics de radiodiffusion

Suite à la première consultation sur les principes généraux tenue entre janvier et mars 2008, la Commission européenne a publié, le 4 novembre 2008, un projet de communication fixant les règles qu'elle entend appliquer au financement, par l'État, des services de radiodiffusion publics.

Les États membres et les parties intéressées ont à présent la possibilité de présenter leurs observations sur le texte proposé. Ces observations doivent lui parvenir pour le 15 janvier 2009.

Les principaux éléments de discussion concernent la marge de manœuvre accrue laissée aux organismes publics de radiodiffusion pour relever les défis du nouvel environnement médiatique, les principes qui sous-tendent la définition de la mission de service public par les États membres, ainsi que la surveillance des activités de service public au niveau national.

Le texte soumis à la consultation publique vise à appliquer ces principes de contrôle des aides d'État dans le secteur de la radiodiffusion au nouvel environnement médiatique, conformément à la pratique récente de la Commission. Il prévoit qu'il incombe prioritairement aux États d'apprécier, par des procédures transparentes et vérifiables, les besoins de la société, la valeur que présentent de nouveaux services pour le public, ainsi que leurs retombées sur le marché.

Le projet de communication suggère également d'accroître la marge de manœuvre laissée aux organismes publics de radiodiffusion pour se constituer des réserves qui les aideront à accomplir leur mission de service public et à résister aux variations de coûts. Simultanément, les règles proposées nécessiteraient des mécanismes de contrôle renforcés au niveau national pour éviter la surcompensation et les subventions croisées d'activités commerciales.

Sur la base des observations reçues par les États membres et les parties intéressées, la Commission pourrait adopter une communication modernisée sur la radiodiffusion au premier semestre 2009.

TELECOMMUNICATIONS

La Commission demande à l'autorité de régulation belge de prendre des mesures pour renforcer la concurrence dans le secteur de la téléphonie fixe en Belgique

La Commission est d'avis que Belgacom reste dominant sur le marché belge de la téléphonie fixe et doit par conséquent être soumis à des obligations ex ante. L'absence de concurrence effective et les tarifs élevés sur les marchés de la téléphonie fixe, pourraient aux yeux de la Commission résulter d'une mise en œuvre inefficace de la réglementation sur les télécommunications.

En ce qui concerne la Belgique, elle considère que les mesures prises par l'autorité belge de régulation des télécoms, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), n'ont pas, pour le moment, permis d'aboutir à un niveau de prix concurrentiel pour la téléphonie fixe.

Dans une lettre rendue publique le 23 octobre 2008, la Commission européenne invite l'IBPT à veiller à ce que des mesures correctrices soient correctement mises en œuvre sur les marchés de gros et demande qu'une nouvelle analyse du marché soit effectuée dans un délai d'un an.

Elle lui demande en outre de réexaminer le contrôle des prix imposé à Belgacom, l'opérateur historique, afin de réduire aussi vite que possible le coût des appels passés par les clients belges.

Toutefois, elle constate également que l'obligation de location de lignes en gros, qui a été imposée à Belgacom par l'IBPT en 2006 et qui permet à d'autres opérateurs d'utiliser les réseaux de Belgacom, n'a toujours pas été mise en œuvre. Elle note en outre que l'obligation de (pré)sélection de l'opérateur, qui offre aux consommateurs en Belgique la liberté de choisir leur opérateur de services de télécommunications, a été imposée dès 2000. Associée au taux de pénétration élevé du haut débit en Belgique, cette obligation aurait dû créer une concurrence effective sur le marché de la téléphonie fixe.

Dans ce contexte, l'IBPT a imposé à Belgacom un contrôle des prix qui ne semble pas avoir réduit le coût des appels jusqu'à un niveau concurrentiel, notamment pour ceux passés depuis un téléphone fixe vers un téléphone portable. Par conséquent, la Commission invite l'IBPT à redoubler d'efforts pour faire en sorte que Belgacom applique pleinement les mesures correctrices sur le marché de gros et à surveiller de manière rigoureuse l'évolution du marché. Dans l'intervalle, l'IBPT devra modifier les mesures correctrices actuellement appliquées pour résoudre le problème que pose le niveau élevé des prix. Ces mesures devraient, en particulier, permettre aux consommateurs de bénéficier des réductions de coûts dues à la baisse des tarifs d'interconnexion de gros.

L'IBPT est également invité à effectuer une nouvelle analyse du marché dans un délai d'un an afin de déterminer si des mesures correctrices sur les marchés de gros permettraient de déréguler les marchés de détail.

Question préjudicielle de la Cour constitutionnelle sur la directive service universel

Une question préjudicielle a été présentée par la Cour constitutionnelle belge dans le cadre d'un litige opposant Base S.A., Euphony Benelux., Mobistar., Unitel International, T2 Belgium et KPN Belgium au Conseil des ministres, autre partie Belgacom S.A (affaire C-389/08).

La juridiction belge interroge la Cour de justice de la manière suivante :

« l'article 12 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive 'service universel') peut-il être interprété en ce sens qu'il permet au législateur

compétent d'un État membre, agissant en qualité d'autorité réglementaire nationale, de constater, de manière générale et sur la base du calcul des coûts nets du prestataire du service universel, qui était auparavant le seul prestataire, que la fourniture du service universel peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs de service universel » ?

CONCENTRATIONS

La Commission révisé ses orientations relatives aux mesures correctives en matière de contrôle des concentrations

Le 22 octobre 2008, la Commission européenne a présenté sa réforme de la communication de 2001 relative aux mesures correctives en matière de contrôle des concentrations afin de faire en sorte que les problèmes de concurrence soient traités de manière plus efficace et de proposer une information plus claire aux entreprises parties à une concentration quant à la meilleure façon de répondre aux préoccupations qu'elle a exprimées.

Les mesures correctives sont les modifications apportées à une opération notifiée par les parties en cause en vue d'éliminer les problèmes de concurrence que la Commission aurait recensés. Les principaux changements ont consisté à prévoir un formulaire («formulaire RM») permettant de fournir des renseignements sur les mesures correctives, à préciser les mesures correctives en matière d'accès et de cession et à clarifier le rôle de l'administrateur.

La Commission a également modernisé sa communication sur les mesures correctives à la lumière du règlement (CE) n° 139/2004 révisé sur les concentrations, de l'expérience acquise dans le cadre de nombreuses affaires, de l'étude des mesures correctives appliquées dans les affaires de concentration et d'arrêts récents des juridictions communautaires. La communication sur les mesures correctives tient également compte des commentaires exprimés au cours de la consultation publique qui s'est tenue en 2007 sur le projet de communication.

Enfin, la Commission a adapté le règlement sur les concentrations en fonction des modifications apportées à la communication sur les mesures correctives.

La Commission autorise le projet de rachat de Distrigaz par Eni

Le 15 octobre 2008, la Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement CE sur les concentrations, le projet de rachat de Distrigaz, fournisseur de gaz belge, par l'entreprise italienne d'électricité Eni, entreprise intégrée d'électricité dont les activités incluent la vente et la fourniture de gaz naturel.

La Commission a observé que les principales zones de chevauchement horizontal des activités de Distrigaz et d'Eni concernent l'approvisionnement en gaz des gros et petits clients industriels en France dans chacune des cinq zones géographiques d'équilibrage pour le transport du gaz et que les activités des parties en cause se chevauchent également à un degré moindre en ce qui concerne, d'une part, la fourniture de gaz aux revendeurs intermédiaires et aux gros consommateurs industriels en Allemagne et, d'autre part, le négoce sur les plates-formes gazières.

À l'issue de son enquête, la Commission est parvenue à la conclusion que l'acquisition proposée ne poserait vraisemblablement aucun problème de concurrence. En effet, en France, les parties continueraient d'être confrontées à une forte concurrence de la part de Gaz de France, qui est toujours, et de loin, le fournisseur le plus puissant. Sur les autres marchés où les parties ont des activités qui se chevauchent, leur présence combinée resterait limitée. Le projet d'acquisition ne soulèverait pas non plus de problème de concurrence de nature verticale étant donné notamment qu'Eni produit une faible partie du gaz proposé aux fournisseurs dans les pays de l'EEE.

Sur base de ces éléments, elle est parvenue à la conclusion que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou une partie substantielle de celui-ci.

Notification préalable de la concentration entre Lufthansa et la SN Holding (Brussels Airlines)

Le 26 novembre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Deutsche Lufthansa AG («Lufthansa», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise SN Air holding SA/NV par achat d'actions.

Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) no 139/2004 et a invité les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

La Commission autorise la création d'une entreprise commune entre DP World, Conti 7 et Rickmers, destinée à la mise en place de services terminaux pour le trafic de marchandises non conteneurisées dans le port d'Anvers

La Commission européenne a autorisé, le 18 novembre 2008, en vertu du règlement CE sur les concentrations, la création d'une entreprise commune entre DP World de Dubaï et les armements maritimes Conti 7 de Belgique et Rickmers d'Allemagne. La nouvelle société, baptisée DP World Breakbulk, reprendra les activités «breakbulk» exercées précédemment par DP World, dans un terminal du port d'Anvers en Belgique.

Le «breakbulk» désigne les cargaisons qui ne peuvent être transportées en vrac ou en conteneur, et qui sont plutôt conditionnées sur palettes.

Ce projet implique trois acteurs :

1. DP World, anciennement P&O Ports Europe, appartient à Dubaï World, qui elle-même est la propriété de l'émirat de Dubaï. Elle s'occupe du chargement et du déchargement de navires, ainsi que d'activités connexes, comme la manutention des cargaisons sur des camions, des wagons ou des péniches, et l'entreposage des marchandises, la réparation des conteneurs et leur stockage. DP World compte transférer à l'entreprise commune les services de manutention de marchandises non conteneurisées qu'elle poursuivait jusque-là dans le port d'Anvers.
2. Conti 7 appartient au groupe Conti, un armement qui assure des services de transport maritime dans le monde entier.
3. Rickmers est un armement maritime qui détient, en copropriété, un terminal portuaire dédié au trafic de marchandises non conteneurisées, dans le port allemand de Hambourg.

L'entreprise commune, DP World Breakbulk, exploitera, dans le port d'Anvers, un terminal dédié aux marchandises non conteneurisées.

La Commission a estimé que l'opération proposée n'entraînera pas d'augmentation des parts de marché dans les services terminaux du port d'Anvers pour les marchandises non conteneurisées, puisque les activités de DP World seront cédées à l'entreprise commune et que ni Conti 7 ni Rickmers ne sont déjà actives dans ce port et est dès lors parvenue à la conclusion que l'opération n'entraverait pas de manière significative le jeu d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou une partie substantielle de celui-ci.

TRANSPORT

Vers un transport ferroviaire fret européen plus compétitif

La proposition de règlement adoptée le 11 décembre 2008 prévoit de déterminer, ensemble avec les Etats membres, des corridors ferroviaires internationaux offrant aux opérateurs une infrastructure performante et de qualité pour le transport de fret. Il s'agit d'un élément incontournable de la revitalisation du rail et de la mise en place d'un système de transport européen à la fois efficace et durable.

La Commission estime que le rail peut être une alternative compétitive au transport routier et elle a l'ambition de faire progresser la part modale du rail dans le transport de marchandises en encourageant la création de corridors le long desquels le transport de fret pourra bénéficier de conditions nettement améliorées par rapport à la situation actuelle. Cela permettra aux opérateurs ferroviaires d'être plus compétitifs sur le marché de transport de marchandises en offrant un service efficace et de qualité.

Ces corridors, reliant les Etats membres, permettront en particulier:

- d'intégrer les infrastructures nationales par une coopération renforcée entre les gestionnaires d'infrastructure, tant en ce qui concerne les investissements que la gestion opérationnelle;
- de mieux répondre aux besoins des opérateurs ferroviaires de fret;
- de gérer efficacement les infrastructures accueillant des trains de passagers et des trains de marchandises pour que le fret ne soit plus systématiquement défavorisé;
- de mieux connecter l'infrastructure ferroviaire aux autres modes de transport, nécessaire au développement de la co-modalité.

La création des corridors ferroviaires internationaux pour le transport de marchandises n'est pas une idée nouvelle. Dans son "paquet sur la logistique", adopté en octobre 2007, la Commission annonçait déjà son intention de faire des propositions concrètes pour l'établissement d'un réseau ferroviaire européen à priorité fret. Après une large consultation du secteur et une analyse d'impact approfondie, la proposition d'aujourd'hui vise à mettre en place une partie importante des mesures nécessaires pour assurer le développement durable du fret ferroviaire.

ANTI TRUST

Ententes et abus de position dominante: la Commission mène une consultation sur le réexamen des règles d'appréciation des accords de coopération horizontale

Le 4 décembre 2008, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur le fonctionnement du régime actuel d'appréciation des accords de coopération horizontale à la lumière des règles communautaires relatives aux ententes et abus de position dominante, en particulier les règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords de spécialisation et aux accords de recherche et de développement ainsi que les lignes directrices horizontales.

Ce réexamen a pour but d'évaluer le fonctionnement de ces règles dans la pratique. La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations jusqu'au 30 janvier 2009.

Afin de préparer le régime qui sera appliqué après l'expiration des règles actuelles le 31 décembre 2010, la Commission invite donc les acteurs intéressés à faire part de leurs expériences pratiques acquises lors de l'application des deux règlements d'exemption par catégorie et des lignes directrices qui les accompagnent. La Commission souhaite recevoir des observations de la part des entreprises et de leurs représentants, ainsi que d'autres acteurs, dont des associations professionnelles et des associations de consommateurs, qui possèdent une expérience directe du régime actuel acquise à la faveur de l'appréciation des accords de

coopération horizontale.

Lors de la préparation du futur régime, la Commission analysera la contribution de ces parties et sa propre expérience en matière d'application des règlements d'exemptions et des lignes directrices ainsi que les informations transmises en retour par les autorités nationales de la concurrence et d'autres sources.

MARCHE INTERIEUR

La Commission prend des mesures à l'encontre de la Belgique pour garantir la mise en œuvre du droit communautaire en matière de comptabilité

La Commission a décidé d'envoyer des avis motivés à seize États membres, parmi lesquels la Belgique, au motif qu'ils ne lui ont pas communiqué toutes leurs mesures de transposition de la directive 2006/43/CE sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

La directive a remanié la réglementation applicable à l'activité des contrôleurs légaux des comptes afin d'améliorer la qualité des contrôles en Europe à la suite des scandales qui ont éclaboussé certaines entreprises ces dernières années. Elle a notamment imposé à chaque État membre l'obligation de mettre en place un système d'assurance qualité externe et un système de supervision publique de l'activité des contrôleurs légaux des comptes, et elle prévoit des mesures visant à renforcer la coopération entre les autorités de régulation dans l'Union européenne. La directive énonce également un certain nombre de principes éthiques en vue de garantir l'indépendance et l'objectivité des contrôleurs légaux des comptes et de clarifier leurs obligations.

Les États membres avaient jusqu'au 29 juin 2008 pour transposer cette directive.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourrait saisir la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Belgique.

AEROPORTS

Nouvel observatoire pour l'étude de la capacité aéroportuaire en Europe

L'Observatoire communautaire de la capacité aéroportuaire, annoncé dans le plan d'action pour la capacité, l'efficacité et la sécurité des aéroports européens, adopté par la Commission en janvier 2007 a été officiellement inauguré le 4 novembre 2008.

Il est chargé de conseiller la Commission sur le développement de mesures visant à améliorer la capacité du réseau aéroportuaire européen. L'Observatoire constituera aussi un outil important dans la mise en œuvre du plan d'action de la Commission pour la capacité, l'efficacité et la sécurité des aéroports européens.

L'Observatoire servirait de cadre pour l'échange et le suivi des données et informations sur les capacités aéroportuaires, et constituerait un centre d'observation paneuropéen. A la demande de la Commission ou de sa propre initiative, il rendra des avis non contraignants qui pourront servir de base à des lignes directrices ou à des outils règlementaires. Ainsi, la Commission pourra solliciter son opinion sur les méthodes d'évaluation des capacités aéroportuaires, sur les procédures de planification des infrastructures, sur l'intermodalité train/avion ou sur l'accessibilité des aéroports.

Il réunira de nombreux acteurs : l'ensemble des États membres, Eurocontrol, l'entreprise commune SESAR, le monde universitaire et la Commission y sont représentés, de même que des aéroports, des compagnies aériennes, des autorités locales concernées, des coordonateurs d'aéroport et des associations de protection de l'environnement et de riverains d'aéroports.

L'Observatoire a été institué pour une période de cinq ans, au terme de laquelle son programme de travail prévisionnel devrait avoir été mené à bien. C'est également à ce moment là que le programme SESAR devrait entrer dans sa phase opérationnelle, déployant de nouvelles technologies aptes à améliorer les capacités opérationnelles des aéroports.

Editors: Me Annabelle LEPIECE & Me Sébastien ENGELEN

e-mail: annabelle.lepiece@cms-debacker.com & sebastien.engelen@cms-db.com

CMS DeBacker, Chaussée de La Hulpe / Terhulpesteenweg 178, 1170 Brussels, Belgium

T +32 2 743 69 00 – F +32 2 743 69 01

CMS DeBacker, Amerikalei 92, 2000 Antwerp, Belgium

T +32 3 206 01 40 – F +32 3 206 01 50

CMS DeBacker is a member of [CMS](#), the organisation of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond.

CMS member firms: CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz

The information contained in this Newsletter does not constitute legal advice.

Privacy statement

Any personal data collected via this website will be processed by CMS DeBacker in accordance with applicable data protection legislation. No personal data will be communicated to third parties.

Wish to unsubscribe [click here](#).